

**Information n°2020-01 G.UTIMA sur les considérations de droit et de fait justifiant
l'absence
de publicité et/ou de mise en concurrence pour le renouvellement de la COT n°
4115200015**

Référence de l'emplacement	PK 4,200 en rive gauche
Localisation	Quai Tour Victoire à Givet
Objet de la COT/AOT	Occupation du plan d'eau pour le bateau à passagers « Le Charlemagne » d'une superficie de 150,80 m ² par le biais d'un ponton de 61,20 m ² qui lui est exclusivement réservé et faisant l'objet d'une COT N° 41151900009

CONSIDERATIONS DE DROIT

Absence de publicité et de mise en concurrence de l'AOT/COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :

- *une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;*

CONSIDERATIONS DE FAITS

Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la AOT/COT délivrée

Le bénéficiaire de la convention est le même que le propriétaire du ponton installé quai de la Tour Victoire à Givet

